

## SOUTIEN AUX ENTREPRISES IMPACTÉES PAR LES VIOLENCES URBAINES

### Activité Partielle

Les employeurs qui ont dû réduire ou suspendre temporairement leur activité suite aux incidents liés aux violences urbaines de ces derniers jours peuvent, sous certaines conditions, solliciter un soutien financier au titre de l'activité partielle, permettant d'assurer à leurs salariés une indemnisation en compensation de la perte de rémunération qui en découle et de leur garantir une prise en charge partielle de cette indemnisation par l'Etat.

#### Une allocation en direction des entreprises :

L'Etat verse à l'employeur une allocation horaire. **Cette allocation s'élève à 36 % de la rémunération antérieure brute** (avec un plancher à 8.21 € et dans la limite de 4,5 fois le SMIC, soit 18,66€ par heure non travaillée).

Une indemnisation des salariés par l'entreprise en compensation de la perte de rémunération qui résulte de la réduction ou de la suspension de l'activité de l'entreprise.

Ces indemnités sont équivalentes à **60% de la rémunération brute** (avec un plancher de 9,12€ et dans la limite de 4,5 SMIC, soit 31,10€ par heure non travaillée).

Elles sont versées par l'employeur à la date normale de paye.

#### La durée de l'activité partielle :

Le nombre d'heures chômées indemnissables est limité à **1000 heures par an et par salarié.**

#### Les entreprises éligibles et les motifs à utiliser :

- **Entreprises victimes d'un sinistre** (destructions matérielles) à la suite des violences (incendie, vitrines cassées, pillage)  
▶ **motif de « sinistre »**

- **Entreprises dont l'activité est directement affectée par des mesures de police administratives** (couvre-feu pendant la période d'activité, impossibilité pour les salariés de se rendre sur le lieu de travail en raison de l'arrêt des transports) OU

- **Entreprises dont l'activité est affectée par des consignes de prudence de la préfecture** (conseils de fermeture non-contraignants émanant de l'autorité préfectorale)

▶ **motif de « autres circonstances exceptionnelles » - violences urbaines 2023**

## Les démarches à effectuer :

L'employeur après consultation et avis des représentants du personnel formule une demande d'autorisation par voie dématérialisée auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Solidarité (DDETS) dont relève l'établissement qui entend réduire son activité, via un portail dédié APART :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

En cas de 1ère connexion, un espace pour l'entreprise doit être créé avec le SIRET.  
La demande peut être effectuée **dans les 30 jours avec effet rétroactif**.

La demande déposée doit préciser :

- le motif de recours à l'activité partielle
- la période prévisible de sous activité : attention, l'autorisation de placement en activité partielle pourra être renouvelée au-delà de 6 mois sur une période de référence de 12 mois consécutifs pour les demandes fondées sur le motif « sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel »
- le nombre total d'heures demandées pour cette période et le nombre de salariés concernés.

Les entreprises devront fournir les informations sur leur situation et les dégradations subies (démontrant l'ampleur des dégradations justifiant une réduction d'activité conséquente pour l'entreprise), document de prise en charge d'assurance ou lettre de refus de prise en charge, preuve d'un lien direct entre la mesure de police administrative et l'activité exercée, lettre mentionnant le motif du recours à l'activité partielle et les solutions apportées avant de recourir à ce dispositif

Pour les entreprises concernées, l'avis du CSE pourra être transmis dans un délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande.

Après instruction, la DDETS 13 transmet à l'entreprise dans le délai de 15 jours maximum à compter de la réception du dossier complet une décision d'autorisation ou de refus de recours à l'activité partielle. Le défaut de réponse dans ce même délai vaut autorisation tacite.

A la fin de chaque mois, l'entreprise complète, via le portail précité, une demande d'indemnisation en transmettant pour chaque salarié concerné un état des heures qui distinguera les heures travaillées des heures chômées.

**Des contrôles sont opérés au moment de la demande d'autorisation préalable ainsi qu'au moment des déclarations mensuelles pour le calcul du montant des indemnisations.**

## NOUS CONTACTER

DDETS 13 Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité  
des Bouches du Rhône

[ddets-sge@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddets-sge@bouches-du-rhone.gouv.fr)